



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2006-72**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2006-331)**

Filed August 29, 2006

1 *The heading “Definition of “Act” ” preceding section 2 of New Brunswick Regulation 2005-95 under the Municipalities Act is repealed and the following is substituted:*

Definitions

2 *Section 2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

“Municipal Electoral Officer” means the Municipal Electoral Officer under section 5 of the *Municipal Elections Act*. (*directeur des élections municipales*)

3 *The Regulation is amended by adding after section 8 the following:*

Application of *Municipal Elections Act*

8.1(1) Subject to subsections (2) to (6), if a plebiscite is held under subsection 8(4), the provisions of the *Municipal Elections Act*, other than provisions that are inconsistent with this Regulation, apply as if the plebiscite were held under paragraph 68(2)(a) of the *Municipalities Act*.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2006-72**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2006-331)**

Déposé le 29 août 2006

1 *La rubrique « Définition de « Loi » » qui précède l'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-95 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Définitions

2 *L'article 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« directeur des élections municipales » S'entend du directeur des élections municipales en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections municipales*. (*Municipal Electoral Officer*)

« Loi » S'entend de la *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après l'article 8, de ce qui suit :*

Application de la *Loi sur les élections municipales*

8.1(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), si un plébiscite est tenu en vertu du paragraphe 8(4), les dispositions de la *Loi sur les élections municipales*, autres que celles qui sont incompatibles avec le présent règlement, s'appliquent comme si le plébiscite était tenu en vertu de l'alinéa 68(2)a) de la *Loi sur les municipalités*.

8.1(2) Section 46 of the *Municipal Elections Act* does not apply to a plebiscite held under subsection 8(4).

8.1(3) The voters list to be used at a plebiscite held under subsection 8(4) shall be the latest voters list prepared for the area that includes the local service district.

8.1(4) Unless this Regulation or the context requires otherwise, references in provisions of the *Municipal Elections Act* or the regulations under it, as adopted under subsection (1), to “election” or “quadrennial election” shall be read as “plebiscite”.

8.1(5) If a plebiscite is to be held under subsection 8(4), the Minister shall provide the Municipal Electoral Officer with a certified copy of the question submitted to plebiscite.

8.1(6) Prior to the holding of a plebiscite under subsection 8(4), the Minister shall do the following:

(a) prepare a document setting out the following information:

- (i) the question that is the subject of the plebiscite;
- (ii) the projected cost, if any, of implementation of the plebiscite proposal; and
- (iii) any other background information considered relevant by the Minister; and

(b) cause a notice of the holding of the plebiscite to be published in a newspaper published or having general circulation in the local service district setting out the following information:

- (i) the question that is the subject of the plebiscite; and
- (ii) the place where a copy of the document referred to in paragraph (a) may be obtained.

8.1(2) L'article 46 de la *Loi sur les élections municipales* ne s'applique pas à un plébiscite tenu en vertu du paragraphe 8(4).

8.1(3) La liste électorale à utiliser à un plébiscite tenu en vertu du paragraphe 8(4) est la liste électorale la plus récente qui a été préparée pour la région où se trouve le district de services locaux.

8.1(4) Sauf si le présent règlement ou le contexte n'exige une interprétation différente, les renvois effectués dans les dispositions de la *Loi sur les élections municipales* ou aux règlements pris sous son régime, tels qu'adoptés en vertu du paragraphe (1), à « élection » ou à « élection quadriennale », doivent se lire comme « plébiscite ».

8.1(5) Si un plébiscite est tenu en vertu du paragraphe 8(4), le Ministre fournit au directeur des élections municipales une copie certifiée conforme de la question soumise au plébiscite.

8.1(6) Avant la tenue d'un plébiscite en vertu du paragraphe 8(4), le Ministre fait ce qui suit :

a) il prépare un document indiquant les renseignements suivants :

- (i) la question qui fait l'objet du plébiscite,
- (ii) le cas échéant, le coût projeté de la réalisation de la proposition faisant l'objet du plébiscite,
- (iii) les autres renseignements généraux que le Ministre juge pertinents;

b) il fait publier un avis de la tenue du plébiscite dans un journal publié ou ayant une diffusion générale, dans le district de services locaux, indiquant les renseignements suivants :

- (i) la question qui fait l'objet du plébiscite,
- (ii) l'endroit où une copie du document visé à l'alinéa a) peut être obtenue.